

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK  
(CPNCSK)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS  
DU NORD QUÉBÉCOIS (AENQ)**

**LE 4 OCTOBRE 2022**

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la CSQ le 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la Convention collective (ci-après appelée « Convention »);

**CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmée, dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la Convention afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance salaire se voit reconnaître les mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la Convention, en ce qui a trait à l'inclusion de certaines primes et suppléments dans le calcul de la prestation d'assurance salaire, à l'accumulation de l'expérience ainsi qu'à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la Convention y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement;

**CONSIDÉRANT** les différents griefs et recours déposés par le Syndicat affilié de la FSE-CSQ concernant le versement de primes et suppléments, l'avancement d'échelon et le cumul d'expérience pendant une période d'invalidité;

**CONSIDÉRANT** la proposition du gouvernement du 31 mars 2021 figurant à la Lettre d'entente no 5 (Relative à certains aspects du régime d'assurance salaire);

**CONSIDÉRANT** l'annexe A à la présente entente;

**CONSIDÉRANT** les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les CONSIDÉRANTS font partie de la lettre d'entente.
2. Le gouvernement s'engage à ce que la Commission scolaire Kativik (« la Commission »), au sein de laquelle la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) représente les enseignantes et enseignants, règle l'ensemble des griefs et recours déposés par le Syndicat d'enseignantes et d'enseignants représentés par la FSE-CSQ visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :
  - le versement de primes et suppléments;
  - l'avancement d'échelon;
  - le cumul d'expérience.
3. D'ici la signature de la Convention, la Commission s'engage à appliquer les principes prévus à la présente entente.

4. La FSE-CSQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom du Syndicat d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente.
5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre le Syndicat représenté par la FSE-CSQ et la Commission devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par le Syndicat.
6. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FSE-CSQ et le CPNCSK.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
8. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2022.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DE LA COMMISSION  
SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS  
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE  
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU  
NORD QUÉBÉCOIS (AENQ)**

---

M<sup>me</sup> Harriet Keleutak  
Présidente, CPNCSK

---

M<sup>me</sup> Josée Scalabrini, présidente  
FSE-CSQ

---

M. Pascal Poulin  
Vice-président, CPNCSK

---

M. Luc Gravel, vice-président  
FSE-CSQ

**POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL  
DU TRÉSOR (SCT)**

---

M. Frédéric Bernier  
Directeur général de la négociation, SCT

**ANNEXE A**

Les parties s'engagent à modifier les dispositions pertinentes de la Convention afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance salaire bénéficie des mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la Convention, et ce, de la manière suivante, dans la mesure où la Convention ne prévoit pas déjà cet avantage :

- Prévoir qu'aux fins du calcul de la prestation d'assurance salaire, le salaire utilisé inclut les primes, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires qui sont payables lors d'autres absences prévues à la Convention, telle la prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés. En l'instance, ces primes doivent revêtir un caractère annuel ou régulier ou être payables en raison d'un travail effectué de manière principale ou habituelle.

Par contre, les primes d'inconvénient ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette prestation.

- Prévoir l'accumulation d'expérience ainsi que l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la Convention y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.